



Trèbes.

N° 10/2022

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le 25/03/2022

SLO

ID : 011-211103973-20220317-D_9_2022-DE

FOLIO 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE DIX-SEPT MARS, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis salle Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément à l'article L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 mars 2022

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. SENTENAC LAROCHE. OLLAGNIER. MAYNARD. SAINT-ANDRÉ, Adjoints.

MMES. MM. PIEDRA. CASTANS. DIEDRICH. GRAVES. JOURDA. DE PRADO. LASGOUZES. MITAIS. GALY. SANCHEZ. BILLECI. NICOLAÏ. BARTHES. VIC. PANERO.

ABSENTS EXCUSÉS :

MME LANGLOIS

M. QUESNEL

M. LAFON

MME PEIX.

PROCURATIONS :

M. LANGLOIS à MME GALY

M. QUESNEL à M. CARBONNEL

M. LAFON à M. MÉNASSI

MME PEIX à M. OLLAGNIER

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition d'un agent partagé entre les communes de Trèbes et de Rieux-Minervois dans le cadre du dispositif « petites villes de demain »

VU la délibération du 16 juin 2021 par laquelle le Conseil municipal de la ville de Trèbes a approuvé l'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » ;

CONSIDÉRANT que l'un des principaux apports du dispositifs « Petites Villes de Demain » est l'embauche, financée à 75 % par l'État, d'un chef de projet dont la mission est de formaliser un projet de territoire, de mobiliser tous les leviers pour améliorer le cadre de vie sur la commune, en particulier sur le centre ancien, et, de façon générale, de rechercher tout nouveau financement au service de la revitalisation du territoire ; que la ville de Trèbes n'a pas toutefois besoin de recruter un chef de projet sur un temps complet pour mener à bien cette mission ; qu'une solution de partage du temps de travail, faisant intervenir Carcassonne Agglo, a été trouvée avec la ville de Rieux-Minervois, elle aussi adhérente au dispositif ;

CONSIDÉRANT que Carcassonne Agglo recrutera ledit chef de projet, le rémunèrera, encaissera la subvention de l'État correspondant à 75 % de sa rémunération et le mettra à la disposition de la ville de Trèbes et de Rieux Minervois, charge à chacune des deux communes de rembourser à Carcassonne Agglo 12,5 % de la rémunération de l'agent ; qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Carcassonne Agglo une convention établissant ces modalités de mise à disposition ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	23
Nombre de suffrages exprimés :	27

Vote : Pour	24	
Contre	03	(BARTHES, VIC, PANERO)
Abstentions	00	

APPROUVE la mise à disposition, par Carcassonne Agglo, d'un chef de projet « Petites Villes de Demain », et qui partagera son temps de travail entre la ville de Trèbes et celle de Rieux-Minervois ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Eric MÉNASSI
Maire de TREBES



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
sa publication le :
et de sa transmission en Préfecture le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE(S)

N° 22-PVD 001

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le 25/03/2022

ID : 011-211103973-20220317-D_10_2022-DE

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération CARCASSONNE AGGLO représenté par son Président dûment habilité par délibération n° 2020-128 du 17 juillet 2020, M. Régis BANQUET ci-après dénommé "l'EPCI" habilité

d'une part,

Et : les COMMUNES de TREBES et RIEUX MINERVOIS représentées par leurs maires respectifs, M. MENASSI et M. YAGUES dûment habilités par délibération ci-après dénommé "les communes",

d'autre part,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

VU les statuts de l'EPCI,

VU la convention d'adhésion petite Ville de Demain au 1^{er} octobre 2021, entre la commune de Rieux Minervoises, la commune de Trèbes, l'Agglomération de Carcassonne et la Préfecture ainsi que les partenaires Conseil Régional Occitanie, l'Etablissement Public Foncier Occitanie et l'agence Nationale de l'Habitat,

VU la délibération communautaire n° duadoptant le principe de mise à disposition d'un service d'ingénierie pour le chef de projet « Petite Ville de Demain » et des conditions s'y afférant,

VU la délibération municipale de TREBES n°..... du adoptant l'adhésion au service de mise à disposition d'un service d'ingénierie pour le chef de projet « Petite Ville de Demain » proposé par Carcassonne Agglo,

VU la délibération municipale de RIEUX MINERVOIS n°..... du adoptant l'adhésion au service de mise à disposition d'un service d'ingénierie pour le chef de projet « Petite Ville de Demain » proposé par Carcassonne Agglo,

VU l'avis favorable de la commission de Gouvernance et Equilibre Territorial en date du 02 février 2022,

VU l'avis favorable du comité technique de Carcassonne Agglo en date du 1^{er} février 2022,

VU l'avis favorable du comité technique municipal de la commune de TREBES du.....

VU l'avis favorable du comité technique municipal de la commune de RIEUX MINERVOIS du.....

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Préambule

Le programme Petite Ville de Demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants et à leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et représentent des signes de fragilité, des moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques respectueuses de l'environnement.

Les communes de RIEUX MINERVOIS et de TREBES ont signé une convention d'adhésion à PVD au 1^{er} octobre 2021 les engageant à élaborer un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois, un projet de territoire devra être formalisé par une convention d'ORT.

Les collectivités bénéficiaires s'engagent à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire.

A ce titre, les deux communes (Rieux Minervois et Trèbes) sont convenues de partager le temps de travail du chef de projet qui sera recruté par Carcassonne Agglo et mis à la disposition des communes.

La mutualisation du poste à l'échelle de Carcassonne Agglo permet :

- la facilitation de l'émergence et de la réalisation d'un projet de territoire commun en vue de l'engagement d'une opération de revitalisation de territoire (ORT)
- la facilitation de l'engagement vers une opération programmée complexe nécessairement pensée à l'échelle intercommunale
- la constitution d'une gouvernance cohérente avec un comité de projet.

Le programme permet d'obtenir un soutien financier dans le cadre de la mobilisation d'un chef de projet PVD à hauteur de 45 000 euros maximum dans la limite de 75% du coût annuel du poste.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5211-4-1 du CGCT, l'adhésion de la commune au service de mise à disposition du chef de projet Petite Ville de Demain.

La convention précise les modalités de mise à disposition du service ainsi que les conditions d'installation des agents exerçant ces missions au profit de chaque commune adhérente du service, pour leur bonne administration.

Envoyé en préfecture le 25/03/2022
Reçu en préfecture le 25/03/2022
Affiché le 25/03/2022
ID : 011-211103973-20220317-D_10_2022-DE

ROLE du Chef de projet « Petite Ville de Demain »

Tout au long du programme Petites Villes de Demain, le chef de projet est le chef d'orchestre du projet de revitalisation par le pilotage et l'animation du projet territorial. Il coordonne la conception ou l'actualisation du projet de territoire, définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation dans les petites villes de demain dont il est le chef de projet. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales engagées dans le projet. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il bénéficie d'un réseau du Club de PVD pour s'inspirer, se former, s'exercer et partager ses expériences.

Les missions principales du chef de projet :

- Participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et en définir sa programmation
- Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel
- Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires
- Contribuer à la mise en réseau nationale et locale

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET - DURÉE

La présente convention est prévue selon la durée du programme PVD.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention et de ses conditions d'application.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune.

Le président de l'EPCI est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

Un entretien biennuel de l'agent mis à disposition au sein du service continue de relever de l'EPCI et sera réalisé pour faire le point sur les missions.

ARTICLE 4 : *MODALITES D'INTERVENTION DU SERVICE*

Instructions :

Le maire de la commune adresse directement à l'agent, toutes instructions nécessaires à l'exécution et au contrôle des tâches dans la limite du temps et des missions définis dans la convention.

Temps de travail :

Les deux communes (Rieux Minervois et Trèbes) sont convenues de partager le temps de travail du chef de projet conformément à l'engagement pris lors dans convention d'adhésion PVD.

Outils de travail :

Chaque commune assume, pour son compte, la charge des matériels et fournitures nécessaires au fonctionnement du service mis à sa disposition.

ARTICLE 5 : *CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT*

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en demi-jours) constaté par la commune.

La commune rembourse à la communauté, les charges de la mise à disposition du service, sur la base d'un coût **demi-journée** comme unité de fonctionnement.

Le coût par unité de fonctionnement comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est porté chaque année à la connaissance de la commune bénéficiaire de la mise à disposition de services, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L1612-2.

Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

Si le candidat retenu bénéficie d'une rémunération supérieure à l'évaluation du coût à la demi-journée réalisé sur la base des demandes de financement demandé avant le recrutement, le surcoût est à la charge des communes.

Les frais déplacements relatifs au service seront organisés entre les communes.

Financement des charges de personnel:

Envoyé en préfecture le 25/03/2022
Reçu en préfecture le 25/03/2022
Affiché le 25/03/2022
ID : 011-211103973-20220317-D_10_2022-DE

Le programme permet d'obtenir un soutien financier auprès des partenaires (Anah, Banque des territoires, ANCT) dans le cadre de la mobilisation d'un chef de projet PVD à hauteur de 45 000 euros maximum dans la limite de 75% du coût annuel du poste (salaire brut chargé).

Le financement annuel pourra être renouvelé sur toute la durée du programme et donc jusqu'à la fin du mandat municipal (2021-2026). La demande de subvention se fera annuellement par l'Agglomération.

Le remboursement du coût par unité de fonctionnement des charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel sera réduit du montant des financements récupérés auprès des partenaires.

Remboursement :

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un **état trimestriel** indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Le dernier trimestre sera facturé fin novembre pour des raisons budgétaires de traitement.

La mise à disposition du service se fera sur un mi-temps annuel pour chaque commune conformément à la convention d'adhésion des communes au programme PVD.

Soit 1 607 heures de travail annuel représentant 401,75 demi-journées de travail

Le remboursement **annuel** par commune sera défini comme suit :

$$\{(401.75 \text{ demi-journées} \times \text{coût unitaire de fonctionnement}) / 2\} - (\text{subvention annuelle des partenaires} / 2)$$

Le remboursement **trimestriel** par commune sera calculé en divisant par 4 le remboursement annuel.

Le montant sera révisable chaque année sur proposition de l'EPCI dans la limite de 5%.

ARTICLE 6 : *DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION*

Un comité de suivi composé de la direction responsable du service de l'EPCI, des responsables des fonctions supports et de la direction du projet mutualisation, et des maires des communes concernées, déterminera les modalités de contrôle du fonctionnement de la mise à disposition.

L'instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention.
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

ARTICLE 7 : *ASSURANCES ET RESPONSABILITES*

Durant leur service, les agents concernés agiront sous la responsabilité de chacune des deux parties pour ce qui la concerne.

Toutefois, il est convenu qu'en tant qu'autorité gestionnaire du service, la communauté souscrira toute assurance nécessaire. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements de frais de l'article précédent.

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le 25/03/2022

ID : 011-211103973-20220317-D_10_2022-DE

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de trois (3) mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Carcassonne, le, en 3 exemplaires.

Envoyé en préfecture le 25/03/2022
Reçu en préfecture le 25/03/2022
Affiché le 25/03/2022
ID : 011-211103973-20220317-D_10_2022-DE

Pour l'EPCI Carcassonne Agglo

Signature / Cachet

Pour la commune de RIEUX MINERVOIS

Signature / Cachet

Le Président,
Régis BANQUET

Le Maire
Bernard YAGUES

Pour la commune de TREBES

Signature / Cachet

Le Maire
Eric MENASSI